

LA DISPARITION DU FNDAE, FONDS NATIONAL DE DEVELOPPEMENT DES ADDUCTIONS D'EAU : QUELLES CONSEQUENCES POUR L'ETABLISSEMENT DE LA FACTURE D'EAU PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ?

1. Un accroissement de la redevance de l'Agence de l'eau se substitue à la taxe FNDAE

La loi de Finance rectificative 2004-1485 du 30 décembre 2004 a supprimé, à compter du 1^{er} janvier 2005, la taxe du Fonds National de Développement des Adductions d'Eau (FNDAE)¹, qui s'élevait à 21.34 € pour 1 000 m³ d'eau consommée. Les agences de l'eau ont désormais en charge le financement des investissements des communes rurales relatifs à l'eau et à l'assainissement (qui était auparavant assuré par l'Etat grâce aux recettes de la taxe FNDAE).

Pour permettre aux agences d'assurer ce financement une majoration des redevances a été nécessaire dès 2005. Ainsi pour l'Agence de l'eau RM&C, le terme « **eau potable** » de la redevance pour prélèvement destiné à la distribution publique s'intitule désormais « **eau potable et solidarité avec les communes rurales** ». Son taux a été fixé en 2005 à 31.47 € pour 1 000 m³ prélevés, au lieu de 16.77 € en 2003 et 2004.

Pour mémoire, la redevance pour prélèvement est constituée de 4 composantes : « captage », « consommation », « restitution » et « eau potable et solidarité avec les communes rurales ».

2. Peu d'impact pour l'utilisateur

Cette réforme vise un simple transfert de recettes perçues par l'Etat vers les agences de l'eau, sans accroissement du prix de l'eau. L'impact de l'augmentation de la redevance due à l'agence est en effet sensiblement compensé par la disparition de la redevance du FNDAE (sauf lorsque les fuites du réseau sont excessives : alors que le FNDAE était calculé sur les volumes fournis à l'utilisateur, la redevance de l'agence s'applique aux volumes prélevés au départ du réseau public). Par contre, la mention « FNDAE » disparaît de la facture d'eau.

Sur les bassins Rhône-Méditerranée et Corse, il faut noter que le seuil d'exonération est passé de 26 000 m³ en 2004 à 30 000 m³ en 2005. Aussi les collectivités prélevant moins de 30 000 m³ en 2005 ne seront-elles pas assujetties à la redevance de prélèvement : la suppression du FNDAE devrait par conséquent se traduire par une baisse équivalente du prix facturé aux usagers de ces collectivités.

Les collectivités, redevables au titre du prélèvement en 2004, ont été informées par l'Agence de l'eau RM&C du montant prévisionnel de la redevance 2005 (consulter le décompte de la redevance 2004 qui vous a été adressé).

¹ En 2004, la redevance du FNDAE avait été transformée en « taxe sur la consommation d'eau » (art.38 de la loi de finances pour 2004).

3. En contrepartie, des aides financières sont accordées aux communes rurales

Les communes rurales (au sens du Code général des collectivités locales) satisfaisant aux critères économiques de l'agence, peuvent bénéficier d'aides financières pour la remise à niveau de leur alimentation en eau potable et de leur assainissement. Ces aides sont accordées dans les limites d'une enveloppe annuelle fixée par l'agence ; elles peuvent atteindre 30% de subvention et être cumulées avec les aides classiques dans la limite d'un taux global de 50%.

4. Le libellé de la facture

L'arrêté du 10 juillet 1996 en vigueur, définissant le libellé des factures d'eau, précise comment doivent être reportées les redevances « prélèvement » et « pollution » de l'Agence de l'eau :¹

La facture doit comporter trois rubriques :

1. Distribution de l'eau
 - Abonnement, partie fixe en €
 - Consommation, en €/m³
 - Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) – correspondant à la redevance prévisionnelle de prélèvement de l'agence divisée par le volume prévisionnel d'eau distribuée, en €/m³
2. Collecte et traitement des eaux usées
 - Abonnement, partie fixe en €
 - Consommation, en €/m³
3. Organismes publics
 - Lutte contre la pollution (Agence de l'eau) – correspondant à la redevance pollution de l'agence, en €/m³
 - Voie Navigables de France (VNF), en €/m³
 - Autres taxes

pour mémoire : l'ancienne ligne FNDAE est désormais supprimée

Pour chacune de ces rubriques et sous rubriques, la facture doit faire apparaître le prix unitaire hors taxes, le montant hors taxes et le taux de TVA applicable.

5. La facture d'eau est simplifiée

En pratique, la ligne FNDAE disparaît et la rubrique « Distribution de l'eau », ligne « Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) » prend en compte le taux de la redevance « eau potable et solidarité avec les communes rurales » fixée par la collectivité en fonction de la redevance prévisionnelle et du volume d'eau distribuée.

¹ Voir l'intégralité de l'Arrêté du 10 juillet 1996 :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=522430&indice=13&table=LEGI&ligneDeb=1>